



RÈGLEMENT NUMÉRO 484

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SHANNON VISION INC.

Notes explicatives :

Ce règlement donne suite aux résolutions du 9 juillet 2014 de l'assemblée générale de Shannon Vision et du 16 juillet du conseil municipal.

Il vise à déterminer le mode de sélection des membres du nouveau conseil d'administration et leurs émoluments.

Avis de motion : 16 juillet 2014
Adoption : 21 octobre 2014
Promulgation : 22 octobre 2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 484

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SHANNON VISION INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 18 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 16 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT la résolution du 9 juillet 2014 de l'assemblée générale de Shannon Vision inc. ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT les règlements généraux de Shannon Vision inc. ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Mario Lemire ;

APPUYÉ par la conseillère Francine Girard ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 484 soit et est adopté, et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SHANNON VISION INC.** ».

3. NOM

Le comité sera connu sous le nom de « **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SHANNON VISION INC.** » et désigné dans le présent règlement sous l'abréviation de « **CA** ».

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ

4. Le CA se compose de sept (7) membres dont trois (3) membres du conseil municipal et de quatre (4) résidents de la Municipalité et clients de Shannon Vision inc. ;

Ces personnes sont nommées de temps à autre par résolution du Conseil.

5. Le Conseil désigne le président du CA.

CHAPITRE 3 : NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

6. Les membres du CA sont nommés pour un terme de deux (2) ans, renouvelable à trois reprises.
7. Le Conseil nomme les membres du CA résidents de la Municipalité après avoir publié un appel public de candidatures.
- Il peut aussi constituer une banque de candidats dans laquelle il pourra éventuellement puiser.
8. Le Conseil peut révoquer le mandat de tout membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.
9. En cas de révocation ou de démission, le Conseil désigne, par résolution, un nouveau membre afin de combler le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.
10. Afin de conserver un nombre minimal de membres expérimentés, une rotation aux deux (2) ans s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Un tirage au sort détermine les deux premiers membres dont les mandats prennent fin.
- Les autres membres alternent deux (2) ans plus tard.

CHAPITRE 4 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. À la demande du Conseil, le CA étudie et soumet, sous forme de résolution formelle, des mémoires et des recommandations sur toute question liée au service de télécommunications.
- Le conseil d'administration de Shannon Vision inc. assume tous les pouvoirs, fonctions et responsabilités imparties par la *Loi sur les compagnies du Québec*, partie III.
- Le CA doit déposer au Conseil, au plus tard au mois de mars de chaque année, un rapport annuel de ses activités.
- Avant d'entrer officiellement en vigueur, le CA doit faire approuver le budget annuel de Shannon Vision inc. par le Conseil.
- Le CA doit déposer au Conseil, dans les 30 jours de son adoption, les états financiers de Shannon Vision inc.
12. Les membres du CA doivent obligatoirement se prononcer sur chaque mandat qui leur est confié par le Conseil.
- En aucun temps, ils ne peuvent s'abstenir ou refuser de voter, sauf en cas de conflit d'intérêt tel que stipulé à l'article 16.
- S'il advenait qu'une telle situation se produise et persiste au-delà d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise en considération d'une demande ou d'un projet, le CA est réputé avoir émis un avis et s'être prononcé sur le mandat confié.
13. Le CA est régi par les Règlements généraux de Shannon Vision inc.
14. Le CA peut établir ses règles de régie interne.
- Il peut créer et former des sous-comités d'étude dont les membres sont choisis parmi ceux du CA.

RÈGLEMENT NUMÉRO 484

15. Le CA peut consulter tout employé de la Municipalité et recommander au Conseil l'exécution de toute étude ou travail jugés utiles à l'accomplissement de son mandat.

CHAPITRE 5 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

16. Tout membre du CA qui est directement ou indirectement impliqué dans un sujet à l'étude doit se retirer des discussions et s'abstenir de voter sur le sujet.

Pour les fins du présent article, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux* s'applique, suivant les adaptations nécessaires, aux membres provenant de la population.

17. En plus des réunions prévues et convoquées par le CA, le conseil municipal peut convoquer les membres du CA en donnant un avis préalable au président d'au moins quarante-huit (48) heures en y indiquant la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

18. QUORUM

Le quorum du CA est constitué de la majorité de ses membres.

19. INDEMNITÉ

Les membres permanents et adjoints du CA ne reçoivent aucun traitement comme tel pour la réalisation de leur mandat. Une allocation pour les frais de déplacement leur est allouée pour chacune des réunions auxquelles ils assistent.

Le montant de cette allocation est fixé par résolution du Conseil.

CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 484 entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 21^e JOUR D'OCTOBRE 2014.

Clive Kiley,
Maire

Hugo Lépine,
Directeur général et secrétaire-trésorier